

## Jurisdiction de la lieutenance de la cour des gabelles du Languedoc, en la prévôté de Saint-Flour, établie à Murat.

Les archives de la lieutenance étaient restées dans un grenier de Murat. Elles ont été acquises par M. Henri Vitrolles qui en a tiré, en 1971, un article intitulé « **La gabelle en Haute-Auvergne** », RHA, 1971, p. 325-339. M. Vitrolles a fait don de ce fonds aux archives départementales. On y trouve des procédures, sentences, interrogatoires et procès-verbaux pour les années 1693 à 1755.

Gravure aquarellée du XVIII<sup>e</sup> siècle



La gabelle est une taxe royale sur le sel ayant existé en France, au Moyen Âge et à l'époque moderne. C'était alors l'une des aides ou taxe indirecte. Les gabelous se chargeaient de la récolte de la gabelle.

Le principe général est le suivant : le sel fait l'objet d'un monopole royal. Il est entreposé dans des greniers à sel, où la population l'achète taxé et en toute petite quantité. La gabelle représente, à l'époque moderne, environ 6 % des revenus royaux.

Le sel fut longtemps le seul moyen de conserver les aliments et était donc un élément stratégique. Avec le sel, on fabriquait des salaisons et l'on séchait poissons et viandes douces. Il était également un composant nutritif indispensable pour le bétail. Enfin, il fut sous l'Ancien Régime utilisé comme monnaie d'échange et il possédait même une fonction de salaire, dont on retrouve le sens étymologique dans

*salarium* en latin qui signifiait « ration de sel » puis, par extension, la pratique du traitement, du salaire à l'époque romaine.

Le roi Charles VIII, par un édit du 24 octobre 1493 (Déjà Charles VII aurait établi la même limite en 1453) servant de règlement pour les gabelles du Languedoc, avait ordonné que le sel de Languedoc aurait cours dans « le pays d'Auvergne jusqu'aux rivières d'Alagnon et de Jordanne ».

C'est l'Alagnon et la Jordanne qui servent donc de limite, en une diagonale sud-ouest/nord-est, entre les pays rédimés, qui peuvent acheter en Poitou et à Brouage du sel à bas prix (« ces paroisses ont la liberté de se servir du sel de Poitou » : Thiézac, Mandailles, Dienne, Chastel-sur-Murat et la Chapelle-d'Alagnon) et les pays de petite gabelle, qui doivent acheter leur sel bien plus cher (« ces paroisses sont obligées de se servir du sel de Languedoc » : Brezons, Valuégols et Laveissenet).

La Haute-Auvergne traversée par la frontière séparant les pays de « petite gabelle » de Languedoc, des pays rédimés, devenait un lieu propice aux contestations et au faux-saunage, ainsi la paroisse de Bredons plaida-t-elle longtemps pour se faire reconnaître rédimée.

Par un édit de septembre 1627, une juridiction des gabelles fut établie à Murat. L'édit prévoyait son transfert à Saint-Flour. Par la résistance sourde de la famille Teilhard, qui monopolisa les charges de la juridiction pendant plus d'un siècle ce transfert ne fut définitif qu'en 1756.

## XI. GRENIERS À SEL.

Il a existé deux greniers à sel, l'un à Saint-Flour, pour les sels du Languedoc, l'autre à Murat, pour ceux de la Guyenne et du Poitou. La rivière d'Alagnon et deux de ses affluents, ainsi que la Jordanne, formaient les limites de ces deux sels.

Philippe de Valois établit, en 1344, le premier impôt connu sur le sel, mais le roi Charles VI, par lettres patentes du 3 mars 1383, affranchit l'Auvergne de cet impôt.

Il fut ensuite rétabli d'après son ancienne assiette. Par suite des réclamations des habitants de la Haute-Auvergne, Charles VII consentit à un accord et, par une ordonnance de 1453, il commua la gabelle de sel en un équivalent fixé à 200 livres et ordonna que les rivières d'Alagnon et de Jordanne serviraient de bornes pour séparer les fermes du sel du Languedoc et celles du sel de Brouage ou du Poitou.

Des exemptions furent cependant accordées à vingt paroisses qui étaient rédimées : Allanche, Bredon, Chalinargues, la Chapelle-Laurent, Chastel-sur-Murat, Chavagnac, Cheylade, Dienne, Landeyrat, Lugarde, Marchastel, Moissac, Murat, Saint-Amandin, Sainte-Anastasie, Saint-Bonnet, Saint-Saturnin, Ségur, Vernols et Virargues. Les limites de ces paroisses ayant été contestées, Louis XIV, par l'article 16 de l'ordonnance des gabelles de 1680, confirma les exemptions accordées, et le Conseil d'État, par arrêt du 26 février 1697, maintint le pays rédimé dans ses privilèges.

Le 21 avril 1705, le roi dut rendre une nouvelle ordonnance, et le 10 juin 1723 de nouvelles lettres patentes concernant la police du commerce du sel furent encore données.

Par suite de la division en pays gabellé ou rédimé, les treize paroisses suivantes de la prévôté de Brioude : Auriac, Blesle, Chanet, Charmensac, Joursac, Laurie, Leyvaux, Molèdes, Molompize, Peyrusse, Saint-Étienne, Saint-Victor et Vèze se trouvèrent rédimées, et celles de la prévôté d'Aurillac, au nombre de vingt-trois, furent comprises dans le pays gabellé : Arpajon, Badailhac, Carlat, Cros, Giou-de-Mamou, Jou-sous-Montjou, Lascelle, Leucamp, Mandailles, Pailhérols, Polminhac, Prunet, Raulhac, Ronesque, Roussy, Saint-Cirgues, Saint-Clément, Saint-Étienne, Saint-Simon, Thiézac, Vézac, Vic-en-Carladès et Yolet.

Un arrêt du 4 septembre 1620 autorisa les treize paroisses de la prévôté de Brioude à user et à se servir indifféremment du sel de Guyenne ou du Poitou.

Précédemment, les habitants de la prévôté de Saint-Flour et ceux des seigneuries d'Apchon, Aubijoux, du Luguët, Mercœur, Montcelles et Charbonnières avaient obtenu la même autorisation de se servir, à leur choix, du sel du Languedoc ou du Brouage.

Cet état de choses s'est maintenu, sauf de légères modifications, jusqu'en 1789.